

ANNEXE 1 : Collectivités éligibles à la DETR et Nature des dépenses éligibles

1) Collectivités éligibles :

La liste des collectivités éligibles à la DETR en 2020 sera fixée par circulaire du Ministère de l'Intérieur. Dans l'attente de cette publication, vous trouverez ci-après les critères d'éligibilité définis par l'article L.2334-33 du CGCT :

Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate démographique

- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion

NB : en 2019 seules les villes de Saint-Brieuc et Lannion étaient exclues

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement

- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural

- les syndicats mixtes (composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants

NB : en 2019 seul Saint-Brieuc Armor Agglomération était exclu

Éligibilité dérogatoire :

Un maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale dans le but de définir un projet concerté d'aménagement peut bénéficier du versement de la subvention (contrat de ruralité, CPER ...).

2) Nature des dépenses éligibles et montants des dépenses subventionnables :

Principes :

La DETR permet de financer des projets d'investissement répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à une **dépense d'investissement**, donc imputable à la section d'investissement du budget de la collectivité au titre des immobilisations ou des immobilisations en cours ;

- correspondre à la mise en œuvre d'une **compétence** attribuée à la collectivité territoriale ou au groupement éligible à la DETR ;

- relever de l'une des **catégories d'opérations** fixées par la commission d'élus ;

- ne pas être susceptibles de bénéficier des subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du CGCT, comme le concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les médiathèques.

Priorités nationales 2019 :

Dans l'attente des priorités nationales fixées par la loi de Finances pour 2020, les priorités 2019 étaient, pour mémoire, les suivantes :

- 1 - Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des centres-bourgs
- 2 - Soutien aux communes nouvelles

- 3 - Rénovation thermique et transition énergétique
- 4 - Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public
- 5 - Soutien de l'État au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural
- 6 - Soutien de l'État à l'installation d'espaces numériques pour l'accomplissement des démarches administratives
- 7 - Soutien de l'État au dédoublement des classes de CP et CE1 situées en REP+ et en REP

Règles de participations et calcul des dépenses :

La **participation minimale** du maître d'ouvrage, collectivité ou groupement de collectivités, au financement du projet doit être de :

- 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité est chef de file de la compétence concernée (article L. 1111-9 du CGCT)
- 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité intervient dans un domaine de compétence autre que prévu à l'article L.1111-9 du CGCT

NB : Le montant maximum des aides publiques directes ne pourra excéder 80 % du montant du projet.

Ainsi, le **plan de financement** sera vérifié au moment de l'instruction du dossier et lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Les opérations dont le calendrier de réalisation se déroule sur plusieurs années pourront faire l'objet de tranches fonctionnelles, chacune susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR les années suivantes, sous réserve de l'acceptation du dossier relatif à la tranche.

Le montant des **dépenses subventionnables** est calculé **hors taxes (H.T)** et les frais d'honoraires, d'étude, de maîtrise d'œuvre, de coordination et autres frais divers sont exclus.

Le **montant définitif** de la subvention s'appliquera au **coût réel H.T.** des travaux, **plafonné** au montant prévisionnel H.T. de la dépense subventionnable retenue.

3) Critères de sélection des projets :

- Démarrage rapide des opérations : afin d'optimiser la consommation des crédits délégués
- Situation budgétaire compatible : confirmant la capacité financière du maître d'ouvrage à réaliser les opérations financées
- Consommation dynamique des crédits : avec une vérification du taux de consommation des subventions antérieures